



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 avril 2001

Français
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 676^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le lundi 12 juin 2000, à 10 heures

Président: M. Jeffrey CHAN (Singapour)

SOMMAIRE

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la première partie de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83436 (F) 180701 180701

0183436

La séance est ouverte à 10 h 45.

Le débat résumé commence à 11 h 30.

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (A/CN.9/466, 470, 472 et Add.1 à 4)

1. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session est publié sous la cote A/CN.9/466; le texte du projet de convention tel qu'adopté par ce dernier figure en annexe à ce rapport. À la demande de la Commission, le secrétariat a établi un commentaire analytique sur le projet de convention, publié sous la cote A/CN.9/470. Le texte utilisé pour ce commentaire est celui que le Groupe de travail a adopté, avec quelques petits changements de forme. Comme le lui a demandé le Groupe de travail, le secrétariat a distribué le texte du projet de convention aux gouvernements et aux organisations internationales. Les commentaires reçus sont publiés dans les documents A/CN.9/472 et Add.1 à 4.

2. La Commission souhaitera peut-être commencer par examiner ce que le Groupe de travail considère comme étant les questions en suspens les plus importantes. Elle pourrait dans un premier temps se pencher sur la question du champ d'application, en particulier celle de la cession de créances autres que les créances commerciales. Un autre point essentiel est la définition du mot "situé", laquelle figure à l'alinéa i) de l'article 6 et devrait être examinée également au regard des articles 24 à 27. Après avoir réglé ces questions, la Commission pourrait examiner les articles du projet de convention dans l'ordre numérique. Elle devra également déterminer si l'adoption finale du projet de convention se fera au sein de l'Assemblée générale ou dans le cadre d'une conférence diplomatique.

3. Le PRÉSIDENT dit que la proposition du secrétariat laisse entendre que la Commission n'examinera pas le titre et le préambule du projet de convention avant d'avoir étudié les articles de fond.

4. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) indique que le Groupe de travail s'est concentré essentiellement sur les créances nées de la vente de marchandises ou de la fourniture de services (créances commerciales). Il est devenu évident que plusieurs autres catégories de créances pourraient à juste titre entrer dans le champ d'application du projet de convention, notamment les créances sur consommateurs nées d'opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques, les créances dues par des consommateurs, ainsi que les créances découlant de diverses opérations financières telles que les swaps, les produits dérivés, les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, les lettres de crédit, les comptes de dépôt et d'autres encore. Le Groupe de travail a toutefois estimé que ces autres catégories de créances devraient faire l'objet d'un traitement particulier: il faudrait soit traiter différemment certaines questions abordées dans le projet de convention, soit exclure purement et simplement la cession de ce type de créances au motif qu'elles font l'objet d'une réglementation suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de les régler davantage dans le projet de convention.

5. Le résultat des délibérations du Groupe de travail est consigné dans les deux variantes proposées pour l'article 5 du projet de convention. La variante A prévoit une exclusion limitée et la variante B une exclusion plus large. Dans la variante A, la cession resterait valable entre le cédant et le cessionnaire, alors que ses effets à l'égard du débiteur seraient laissés à la loi applicable en dehors du projet de convention. Dans la variante B, la validité d'une cession serait entièrement laissée à la loi applicable en dehors du projet de convention. Les deux variantes se différencient en outre par l'insertion d'un deuxième paragraphe dans la variante A. En effet,

une fois le débiteur protégé en vertu du paragraphe 1, il ne lui serait pas nécessaire d'avoir le droit de résilier le contrat initial.

6. Les commentaires des représentants des secteurs d'activité concernés, qui sont reproduits dans les documents A/CN.9/472 et Add.1 à 4, contiennent une troisième proposition, à savoir une version modifiée de la variante B. Dans cette version, à moins que le débiteur n'y consente, les articles 11 et 12 ne s'appliqueraient qu'aux cessions de créances commerciales. Si ces deux articles ne s'appliquent pas, la validité de la cession devra être déterminée par la loi applicable; si la cession est considérée comme non valable, le reste du projet de convention ne s'appliquera pas.

7. Le projet de convention ne traite ni ne peut traiter de la forme du contrat sous-jacent, à savoir si celui-ci doit être sous forme écrite et si une clause de cession sous la forme d'une convention orale doit être respectée de la même manière que toute autre convention orale conclue entre les participants à des arrangements financiers en vertu de la loi en vigueur.

8. Dans les communications reçues par le secrétariat, il est fait mention d'autres catégories de créances, telles que les comptes de dépôt, qu'il faudra peut-être traiter de la même manière.

9. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que, pour sa délégation, le principal problème que pose la variante B est la référence aux règles de droit international privé, qui risque de rendre difficile la détermination du régime applicable. Avec l'ajout proposé par la Fédération bancaire de l'Union européenne, qui est reproduit dans le document A/CN.9/472/Add.1, la variante B est très similaire à la variante A; toutefois, cette dernière a l'avantage d'être plus complète et plus claire et, par conséquent, est préférable.

10. M. FERRARI (Italie) dit que, si la Commission opte pour la variante B, elle devra maintenir la référence aux règles de droit international privé.

11. M. DUCAROIR (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) fait remarquer que la proposition présentée par la Fédération bancaire de l'Union européenne et d'autres organisations internationales est une proposition globale émanant du secteur bancaire et financier. En réponse au commentaire de la délégation espagnole, il précise que la formule "conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé" n'a pas été suggérée par la Fédération mais figurait dans le texte initial proposé par la délégation canadienne.

12. Le secteur bancaire et financier a dès le début demandé que les créances financières soient exclues du champ d'application du projet de convention mais le Groupe de travail n'a pas partagé cette opinion et n'a pas souhaité restreindre le champ d'application de la Convention. Prenant acte de cette décision de principe, qui semble irrévocable, le secteur bancaire et financier souhaite qu'un régime particulier soit appliqué à ce type de créances, dans le cadre de la Convention, compte tenu des difficultés décrites dans les commentaires de la Fédération bancaire de l'Union européenne ainsi que dans ceux de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et du Financial Markets Lawyers Group.

13. La variante A est intéressante mais introduit un élément d'incertitude. Étant donné la diversité des régimes juridiques, en particulier dans les pays d'Europe, on voit difficilement comment une cession peut être valable entre le cédant et le cessionnaire et ne produire aucun effet à l'égard du débiteur. C'est pourquoi la Fédération préfère la variante B, qui prévoit l'exclusion des créances financières, désignées dans le document par l'expression "créances autres que des créances commerciales", de l'application des articles 11 et 12 de la

Convention. La variante B propose également l'exclusion des créances financières de la section II du chapitre IV, ce qui semble néanmoins inutile: si les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas, il n'y a aucune raison de se préoccuper de la section II du chapitre IV. Toutefois, sous sa forme actuelle, le texte va trop loin. Au lieu de modifier la variante B, l'orateur espère qu'il sera possible de revoir l'article 6 pour revoir la définition du terme "créance commerciale" et y ajouter trois autres définitions, telles que présentées dans le document A/CN.9/472/Add.1.

14. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) estime que le champ d'application est peut-être le point le plus important du projet de convention. Après concertation avec de nombreux groupes financiers et autres dans le pays, sa délégation est parvenue à la conclusion que les règles du projet de convention ont le plus d'impact et fonctionnent très bien lorsque la créance a trait à la vente ou à la location de marchandises ou lorsqu'il s'agit d'un autre type de créances commerciales. Toutefois, dans le cas des créances financières, les règles de la convention ne fonctionnent pas si bien, car les opérations se rapportant à des créances financières sont généralement effectuées conformément aux règles du secteur d'activité concerné et les cessions de ce type de créances sont précisément structurées par des spécialistes. La délégation des États-Unis approuve par conséquent la solution préconisée par la Fédération bancaire de l'Union européenne, qui consiste à élaborer une définition englobant les créances auxquelles doivent s'appliquer toutes les règles, en d'autres termes les créances commerciales qui constituent le domaine principal dans lequel le projet de convention aura le plus d'impact, puis à se concentrer sur les articles 11 et 12. Il faudra peut-être, s'agissant de ces créances, se pencher sur les cas où il existe une clause de non-cession. Dans les autres cas, en revanche, les articles 11 et 12 fonctionnent très bien. Les créances les plus susceptibles d'être exclues des articles 11 et 12 seraient celles qui découlent de prêts d'argent.

15. La délégation des États-Unis a changé d'avis après avoir écouté les commentaires d'autres délégations ainsi que des secteurs concernés et pris connaissance de certains problèmes relativement complexes pouvant se poser si certaines catégories de créances financières étaient incluses dans les règles du projet de convention. Elle est disposée à aborder ces problèmes au moment opportun et peut également élaborer une proposition précise par écrit. Toutefois, elle estime dans l'ensemble que la définition des créances devrait être restreinte et que certaines exclusions seront peut-être nécessaires.

16. M. MEENA (Inde) relève que le projet de convention dispose que les instructions de paiement concernant une créance ne doivent pas être modifiées en ce qui concerne la monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial ou l'État dans lequel le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel est situé le débiteur. Le projet semble donc conforme à la réglementation des changes. Toutefois, il n'est pas applicable au financement par cession de créances nationales. Ses dispositions doivent donc être examinées au regard de la réglementation des changes. Les actifs reposant sur des valeurs mobilières généralement non volatiles vont acquérir la mobilité nécessaire grâce à l'échange de créances internationales suivant les modalités proposées dans le projet de convention. Une telle convention s'impose de longue date et, dans le contexte de l'expansion du commerce international, aura un rôle important et utile à jouer dans la cession de créances à l'échelon international. Elle constituera un instrument approprié et efficace qui permettra d'innover dans ce domaine. Elle améliorera la cessibilité et favorisera les finances et les échanges internationaux en permettant l'octroi de crédit à des taux plus abordables.

17. La délégation indienne est donc favorable au projet de convention actuellement à l'étude. Toutefois, les règles de cession de créances ont des ramifications sociales et politiques, qui appellent une attention toute particulière.

18. Après ces observations préliminaires et sans préjudice de son droit de faire part de commentaires détaillés, la délégation indienne espère que le projet de convention sera acceptable pour toutes les parties concernées. Pour ce qui est des limitations concernant les créances autres que les créances commerciales prévues à l'article 5, l'Inde approuve la variante B.

19. M. WHITELEY (Royaume-Uni) se dit favorable à la version modifiée de la variante B proposée par la Fédération bancaire de l'Union européenne. Il partage l'opinion de la délégation italienne, à savoir qu'il est difficile de ne pas faire référence aux règles de droit international privé s'agissant de trancher certaines questions en vertu de l'article 5 et, en fait, le paragraphe 53 du commentaire analytique indique que, dans la variante A, il sera néanmoins nécessaire de se référer aux lois applicables en dehors de la Convention. Le Royaume-Uni craint que ces lois ne soient défavorables aux intérêts du débiteur si la cession est reconnue entre le cédant et le cessionnaire. Dans de tels cas, en ce qui concerne la législation du Royaume-Uni, le débiteur perdrait nombre des protections auxquelles il aurait droit par ailleurs.

20. M. STOUFFLET (France) dit que, dans son examen des articles premier à 5 concernant le champ d'application, la Commission en est naturellement venue à se concentrer sur le problème des créances financières. Toutefois, d'autres questions importantes restent en suspens. Pour ce qui du champ d'application de la future Convention, le Gouvernement français et d'autres gouvernements ont appelé l'attention, dans leurs commentaires, sur le cas des créances non contractuelles, question sur laquelle il reviendra par la suite.

21. S'agissant des créances financières, la délégation française préfère la variante B, principalement du fait qu'elle confère au projet de convention le champ d'application le plus large possible. À cet égard, la délégation approuve également la proposition de la Fédération bancaire de l'Union européenne qui met en relief la véritable raison d'être de cette variante, à savoir protéger les mécanismes de règlements collectifs. La proposition a pour principal mérite de souligner le motif justifiant l'exception. Il faudra peut-être étudier le libellé plus avant mais le principe répond pleinement aux préoccupations de la délégation.

22. M. RENGGER (Allemagne) dit que sa délégation préfère, pour l'article 5, la variante B dans la version qui est présentée dans le document A/CN.9/470. Elle préférerait en outre que le texte de la variante B reste inchangé, la modification proposée par la Fédération bancaire de l'Union européenne ("à moins du consentement du débiteur...") étant ambiguë.

23. Si sa délégation est dans l'ensemble favorable à la proposition de la Fédération tendant à modifier l'alinéa l) de l'article 6, l'orateur suggère néanmoins de supprimer les mots "de vente ou de location de marchandises ou de fourniture de services" car certains types de contrat devant être visés par l'article, par exemple les contrats de construction, seront sinon exclus.

24. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit préférer, comme le représentant de l'Allemagne, la variante B telle que présentée dans le document A/CN.9/470.

25. M. DUCAROIR (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit que la proposition de modification au projet d'article 5 tient compte du souhait du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et de la Commission de supprimer les limitations inutiles au champ d'application du projet de convention. Toutefois, le libellé de cette proposition prête à confusion: il semble restreindre davantage l'application des articles 11 et 12, alors que l'intention est au contraire de l'étendre le plus possible. Il propose de soumettre le problème au groupe de rédaction.

26. M. Ducaroir ne voit aucune objection à la proposition du représentant de l'Allemagne en vue de modifier davantage l'alinéa l) de l'article 6. La modification proposée par la Fédération bancaire de l'Union européenne a pour principal objet d'établir un régime général pour les créances commerciales et un régime spécial pour les créances financières, lequel peut être défini plus en détail si les délégations le souhaitent.
27. Le PRÉSIDENT propose que le problème soit soumis au groupe de rédaction.
28. M. SCHNEIDER (Allemagne) estime qu'il n'est pas toujours possible d'établir une distinction claire entre les problèmes de fond et les problèmes de forme, mais il est disposé à accepter la proposition du Président.
29. M. SMITH (États-Unis d'Amérique), tout en reconnaissant qu'il existe un large consensus autour des principes, estime que plusieurs questions doivent être examinées plus attentivement.
30. L'avis général semble être que toutes les dispositions du projet de convention doivent s'appliquer aux créances commerciales, quelle qu'en soit la définition. La question se pose alors de savoir quelles règles s'appliquent aux créances autres que les créances commerciales. Selon la variante B, dans le cas des créances autres que les créances commerciales, si le contrat sous-jacent contient une clause de non-cession, les articles 11 et 12 de la Convention ne s'appliquent pas.
31. Toutefois, la variante B risque de ne pas convenir dans certains cas. Si les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas en raison de l'existence d'une clause de non-cession, la législation interne l'emporte. Toutefois, les clauses de non-cession ne sont pas opposables dans certains systèmes juridiques nationaux, auquel cas les dispositions du projet de convention régissant les relations entre cédant et cessionnaire s'appliqueront. En outre, même dans les États où les clauses de non-cession sont opposables, une cession effectuée nonobstant l'existence d'une telle clause peut avoir des conséquences différentes selon les États: ainsi, elle peut être privée d'effet ou encore permettre au débiteur d'invoquer la violation de la clause même.
32. La Commission devra examiner si les règles de conflit énoncées dans le projet de convention doivent donner la priorité à la loi de l'État du cédant dans de tels cas ou, lorsqu'il s'agit d'une créance financière sur un courtier ou une banque dépositaire, si la règle de conflit doit renvoyer plutôt au lieu de situation du débiteur, ce qui est le cas dans certains États et devient rapidement la règle moderne dans le cas des valeurs mobilières. Si la Commission conclut que la cession devrait avoir effet même s'il existe une clause de non-cession, elle doit également déterminer si ce fait aura une incidence sur le droit du débiteur à la compensation des droits et obligations réciproques comme le prévoit la législation de certains États. La délégation des États-Unis a également de sérieux doutes quant aux dispositions en matière de garantie et aux dispositions de droit matériel concernant le produit dans de telles situations. En conséquence, la Commission devra peut-être énoncer des exclusions spécifiques pour certaines créances autres que les créances commerciales.
33. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) précise que l'alinéa l) du projet d'article 6 part du principe que, lorsque l'application des articles 11 et 12 du projet de convention est exclue, la validité d'une clause de non-cession relève de l'autonomie des parties, ce qui suppose toutefois des arrangements financiers bien structurés entre des spécialistes capables de protéger leurs propres droits. La Commission souhaitera peut-être prévoir d'autres mesures de protection contre les effets préjudiciables découlant de l'application de la Convention.

34. La Commission devra également examiner quel effet aurait la suppression des mots “à moins du consentement du débiteur” dans la proposition de modification au projet d’article 5 présentée par la Fédération bancaire de l’Union européenne. Il va de soi que le projet de convention sera sans incidences sur les mécanismes de cession prévus dans le contrat initial conclu entre le cédant et le débiteur. Toutefois, le cédant doit accepter tout arrangement entre le cessionnaire et le débiteur ayant une incidence sur le contrat initial. La question est de savoir si la Convention devrait disposer que les débiteurs peuvent renoncer à la protection à laquelle ils ont droit en vertu d’une clause de cession, même lorsque la législation interne ne les y autorise pas.

35. On pourrait résoudre le problème posé par la définition du terme “créance commerciale” en reformulant le texte, à savoir en remplaçant les mots “de vente ou de location de marchandises ou de fourniture de services” par “de fourniture de marchandises, de travaux ou de services”.

36. Hormis la question de la clause de cession, la Commission peut examiner tout autre effet indésirable que le projet de convention risque de produire sur les droits des débiteurs ou des tiers; la question relative au droit du débiteur de modifier les mécanismes de cession en négociant avec le cédant ou le cessionnaire; la possibilité de revoir la définition des créances commerciales; et la question de savoir s’il convient de se référer dans une telle définition, dans le cadre d’un traité multilatéral, aux systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres ainsi qu’aux créances nées de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale ou utilisées à titre de garantie.

La séance est levée à 13 h 5.